



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Politique de l'eau

**Arrêté préfectoral complémentaire
à l'arrêté n° 48-2011-LE-A
autorisant au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'environnement
la création d'un lotissement d'habitations individuelles
sur la commune d'Avize**

**le préfet de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

n° 45-2012-LE-APC

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 48-2011-LE-A du 21 juillet 2011 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, S.A.S NORD EST AMÉNAGEMENT PROMOTION, représentée par Nicolas CLAUDOT, à créer un lotissement d'habitations individuelles sur la commune d'Avize ;

VU le dossier de porté à connaissance complet et régulier déposé au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement reçu le 3 août 2012, présenté par S.A.S. NORD EST AMENAGEMENT PROMOTION représenté par Monsieur CLAUDOT Nicolas, enregistré sous le n° 51-2012-00097 et qui informe de la modification de la gestion des eaux pluviales de la tranche 3 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 22 août 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 20 septembre 2012;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire reçue le 11 octobre 2012 précisant que S.A.S NORD EST AMÉNAGEMENT PROMOTION n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

- ARRÊTE -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation complémentaire

À la demande de S.A.S NORD EST AMÉNAGEMENT PROMOTION, 13, rue André Pingat – 51721 REIMS Cedex, sont autorisés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, les ouvrages prévus pour gérer les eaux pluviales de la 3^{ème} tranche du lotissement, "Les Regards 3", sur la commune d'Avize, lieu-dit "Les Regards".

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans l'ensemble des pièces du dossier de porté à connaissance, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Description de la modification

Le plan de composition de l'ensemble du lotissement situé en annexe 1 de l'arrêté n° 48-2011-LE-A du 21 juillet 2011 est annulé.

Le plan de composition de la tranche 3, initialement prévue comme tranche conditionnelle dans l'arrêté d'autorisation n° 48-2011-LE-A du 21 juillet 2011, est situé en annexe. Ce plan respecte la répartition de l'occupation du sol suivante :

Surface totale (m²)	39 541
Nombre de lots	35 lots
Surface des lots (m²)	29896
Surface voiries/ trottoirs/ parkings publics	4 885
Surfaces espaces verts	4 760

Cette répartition annule et remplace l'occupation du sol de la tranche 3 décrite dans l'article 1 de l'arrêté n° 48-2011-LE-A du 21 juillet 2011.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Dispositions techniques relatives à la gestion des eaux pluviales issues des espaces collectifs

La disposition suivante : "Il est admis que ce système de recueil des eaux pluviales ne soit pas mis en œuvre dans la tranche 3." figurant à l'article 2.1 de l'arrêté n° 48-2011-LE-A du 21 juillet 2011 est annulée.

L'article 2.4 de l'arrêté n° 48-2011-LE-A du 21 juillet 2011 est annulé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales issues de la tranche 3 du lotissement sont gérées par un système de noues. Ces noues sont dimensionnées pour pouvoir gérer une pluie centennale d'une durée de 2 h.

Ces noues présentent les caractéristiques suivantes:

Caractéristiques	Noues gérant la partie Ouest	Noues gérant la partie Est
profondeur	≥ 0,50 m	
largeur	≥ 4,00 m	
largeur de fond	≥ 0,50 m	
longueur cumulées des noues	68,00 m	179,00 m

La distance entre le fond des noues et la nappe souterraine en période de hautes eaux est d'au moins 2 m.

Les noues sont revêtues de terre végétale engazonnée d'une épaisseur de 20 cm.

ARTICLE 4 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Durant la phase de travaux, toutes les précautions sont prises pour limiter le risque de pollution. A ce titre, les précautions suivantes doivent être prises par les entreprises chargées des travaux:

- Aménagement d'un dispositif destiné à intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers un bassin de décantation temporaire aménagé dès le début des travaux ;
- Mise en place d'écrans ou filtres à l'interface chantier / milieu récepteur ;
- Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- Instructions pour prévenir tout déversement de produits dangereux, depuis les centrales de fabrication d'enrobé ou de grave ciment, les zones d'entretien d'engin ;
- Conditions météorologiques favorables lors de la mise en œuvre des matériaux bitumineux.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 – Durée de l'autorisation complémentaire

La présente autorisation complémentaire de travaux sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 – Exécution des travaux

S.A.S NORD EST AMÉNAGEMENT PROMOTION doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

S.A.S NORD EST AMÉNAGEMENT PROMOTION doit s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conformes aux dispositions du dossier de porté à connaissance.

ARTICLE 7 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porté à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porté à connaissance doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que S.A.S NORD EST AMÉNAGEMENT PROMOTION, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de police de l'eau peut effectuer, de façon inopinée, un contrôle technique des installations. Celui-ci pourra donner lieu à des contrôles des teneurs en matières en suspension, en hydrocarbures totaux, en DCO, en DBO₅, en plomb et en zinc par exemple.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

ARTICLE 12 – Autres réglementations

Le présent ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Publications et informations aux tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Avize.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie d'Avize pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de porté à connaissance sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Marne, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Avize.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 – Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,
Le maire de la commune d'Avize,
Le directeur départemental des territoires de la Marne,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Avize.

À Châlons en Champagne, le 22 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

ANNEXE: Plan de composition de la tranche 3 du lotissement d'Avize



